MAIRIE D'EAUBONNE

PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LA MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	
Demande déposée le 22/05/2026 **Avis de dépôt de la demande affiché en mairie le 29/05/2026**	
Par :	MAISON DU FRAIS
Représenté par :	CHEVY Arnaud
Demeurant :	101 route de Saint-Leu 95600 EAUBONNE
Pour :	Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis :	101 route de Saint-Leu AR477

Référence dossier
N° PC 95203 26 00017

Surface de plancher créée :

103 m² (commerce)
144m² (bureau)

ARRETE N° 2026- 576

La Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu la demande d'autorisation de travaux n° 095 203 26 00014 du 22 mai 2026,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 111-8,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du 28 juin 2017, mis à jour par arrêtés du 24 octobre 2017, du 31 mai 2018 et du 10 décembre 2019,
Vu l'arrêté du Maire n° 2026-226 en date du 1er avril 2026 portant délégation des fonctions et de signature à Monsieur Quentin DUFOUR, 2ème Adjoint pour régler toutes les questions relatives à l'urbanisme,
Vu l'avis des services consultés,

Considérant que le projet prévoit une extension en R+1 à l'arrière du bâtiment ainsi qu'une réhabilitation des façades et de la toiture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de construire **EST ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La baie créée en façade Est devra être à châssis fixe et vitrage opaque,**
- **Les prescriptions émises par les services extérieurs devront être scrupuleusement respectées.**

Eaubonne, le 21 AOUT 2026

Transmise et reçue au contrôle de légalité, le : 26 AOUT 2026

Publiée le :
Exécutoire le : 26 AOUT 2026
Délai de recours : 2 mois - A dater de la date de publication
Voies de recours : Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
(Articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

☐ Valérie POULIQUEN Cheffe Secrétariat Général	☐ Arnaud AGNONA Directeur DAGAJ
☐ Karima BENTOUT DGA Ressources	☐ Lylian SÉNÉCHAL Directeur Général des Services

Pour la Maire et par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme
Et de l'Aménagement de la Ville Durable

MAIRIE D'EAUBONNE (VAL D'OISE)

Quentin DUFOUR

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence :
- d'un recours formé par un tiers dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain,
- ou d'un retrait, dans le délai de trois mois après la date de la décision, par l'autorité compétente si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Dans un délai d'UN MOIS à compter de la notification de la décision vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation dans les mêmes conditions de délai, à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de la décision favorable (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).